

Monsieur Jean-François Barbant
Mairie de Notre-Dame-de-l'Isle
35, rue de l'Eglise
27 940 Notre-Dame-de-l'Isle

GSM
Secteur Ile de France Ouest
Les Technodes
78931 Guerville cedex
France
Tél +33 (0) 1 34 77 76 00
Fax +33 (0) 1 34 77 76 24
www.gsm-granulats.fr

Guerville, le 20 septembre 2019

Objet : Observations sur le projet de PLU de Notre-Dame-de-l'Isle dans le cadre de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

L'enquête publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle est en cours et vous recueillez actuellement les observations du public.

La société GSM, qui est spécialisée dans l'exploitation de carrières et la production de granulats destinés aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, souhaite vous faire part de ses observations sur ce projet de PLU.

Ces observations portent sur la prise en compte, par le futur PLU, de l'exploitation par la société GSM d'une installation de traitement des matériaux de carrière et d'un quai de déchargement des matériaux (1), ainsi que de son projet d'exploitation du gisement situé dans le secteur sud-est de la commune (2).

1. La prise en compte de l'installation de traitement de matériaux de carrière et du quai de déchargement des matériaux alimentant cette installation

La société GSM exploite une installation de traitement de matériaux de carrière (unité de concassage-criblage), située route des Andelys à Notre-Dame-de-l'Isle.

Cette installation de traitement a été identifiée par les auteurs du PLU (cf. pp. 38-39 de la pièce 1b, « Rapport de présentation : évaluation environnementale »). Ceux-ci ont classé une partie de ses terrains d'emprise, et plus précisément la parcelle cadastrée ZB 11.1, en secteur Uza, secteur carrier de la zone Uz, zone urbaine à vocation d'activités économiques. Ce zonage soulève plusieurs difficultés.

Tout d'abord, en secteur Uza, ne sont autorisées que les constructions liées à l'exploitation de carrières s'il s'agit d'annexes et certaines constructions à usage d'habitation (cf. article Uz 2). Les installations de la société GSM, qui ne sont pas des constructions annexes à une carrière, dans la mesure où les carrières Langlois ne sont plus exploitées, ne sont pas visées par le règlement du secteur Uza.

Ensuite, le règlement de la zone Uza limite la hauteur des constructions à 5,5 mètres, alors que la hauteur maximale des constructions actuelles est de 14,3 mètres (cf. article Uz 4-5). A titre de comparaison, en zone Uzb, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres, cheminée et antennes exclus.

Enfin, la superficie de la zone Uza, dédiée à l'activité de carrière, est trop limitée et ne couvre pas l'ensemble des installations de traitement que la société GSM est autorisée à exploiter (cf. P.J. 1 : Plan parcellaire de l'installation de traitement de la société GSM). Au contraire, la majeure partie des terrains d'emprise de l'installation de traitement exploitée par la société GSM est classée en zone naturelle (zone N) par le plan de zonage du projet de PLU. Or, les installations de traitement de matériaux de carrière ne sont pas autorisées en zone N.

Ce point a été souligné par la Direction départementale des territoires et de la mer dans son avis (cf. p. 6 de l'avis) du 14 février 2019 annexé au dossier soumis à l'enquête publique, qui a indiqué que : « la superficie de cette zone [Uza] est limitée et les installations existantes se retrouvent déjà en partie hors de cette zone Uza, ce qui pourrait bloquer l'activité contrairement à ce qu'indique le rapport d'évaluation environnementale (page 39) ».

La société GSM demande donc que :

- **l'article Uz 2 du règlement de la zone Uza soit modifié afin de mentionner l'installation de traitement actuellement exploitée par la société GSM parmi les types d'occupation du sol admises en zone Uza ;**
- **l'article Uz 4-5 du règlement de la zone Uza soit modifié afin d'autoriser une hauteur maximale des constructions de 15 mètres ;**
- **la délimitation du secteur Uza du projet de PLU de Notre-Dame-de-l'Isle soit revue, afin de couvrir l'ensemble des installations exploitées par la société GSM, conformément au plan parcellaire joint au présent courrier (P.J.1).**

Cette installation de traitement est alimentée en matériaux bruts de carrière par un quai de déchargement, implanté sur les rives de la Seine, sur les parcelles cadastrées ZA 99 et ZA 183 (cf. P.J.2 : Plan du quai de déchargement de la société GSM).

Ce quai de déchargement n'a pas été pris en compte par les auteurs du PLU de Notre-Dame-de-l'Isle, qui ont classé les parcelles ZA 99 et ZA 183 en zone N (zone naturelle). Or, la zone N est une zone dédiée aux « secteurs intéressants du point de vue du paysage », dont le règlement ne permet pas l'exploitation d'installations annexes à l'activité de carrière.

La société GSM demande donc que :

- les parcelles ZA 99 et ZA 183, sur lesquelles elle exploite un quai de déchargement de matériaux bruts de carrière, soient classées en secteur Uza du PLU de Notre-Dame-de-l'Isle ;
- le règlement du secteur Uza soit revu pour autoriser expressément « les installations et aménagements liés à l'exploitation de carrières ».

2. La prise en compte du projet d'exploitation du gisement situé au sud-est de Notre-Dame-de-l'Isle

La société GSM, qui a exploité à Notre-Dame-de-l'Isle les carrières Langlois entre 1997 et 2006, développe aujourd'hui un projet d'exploitation d'un gisement situé dans le secteur sud-est de la commune, pour une durée totale de l'ordre d'une dizaine d'années.

Ce projet, dont les contours restent encore à affiner en concertation avec la commune, les riverains et les propriétaires, ne générerait aucun trafic routier, dès lors que le gisement extrait serait directement acheminé au moyen d'une bande transporteuse vers le quai de déchargement existant, - lequel serait transformé en quai de chargement – puis transporté par péniche. L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feraient de manière coordonnée, par tranches de 4 hectares environ, afin de limiter les surfaces en dérangement.

Une passerelle installée au niveau du quai de chargement des péniches permettrait d'assurer la continuité du chemin de halage. Le département de l'Eure, qui prévoit de réaliser des travaux d'aménagement d'une voie verte entre Vernon et Les Andelys, a confirmé que le projet de la société GSM était compatible avec cette voie verte (cf. P.J. 3 : *Compte-rendu de la réunion du 27 novembre 2017*).

Lors de deux réunions qui se sont tenues en juin 2017 et en janvier 2018, la société GSM a présenté son projet à l'équipe municipale (cf. P.J. 4 : *Courrier du 6 juillet 2017 et plaquette de présentation du projet de carrière*). Cette dernière n'a toutefois pas souhaité en tenir compte dans le projet de PLU de Notre-Dame-de-l'Isle.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Notre-Dame-de-l'Isle, dans sa version arrêtée le 15 octobre 2018, indique ainsi que les carrières sont « interdites sur l'ensemble du territoire communal » en raison de leurs impacts sur la circulation routière, la circulation piétonne, la qualité de l'air, les eaux, le paysage, la faune, la flore, etc. (cf. pp. 96-97).

En particulier, le projet de règlement de la zone A (zone agricole), dont font partie les terrains d'emprise du projet de carrière de la société GSM, ne permet pas l'implantation de carrières. En effet, l'article A1 du projet de règlement interdit « toute construction, travaux, installations et aménagements portant atteinte au paysage », ainsi que « tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux indiqués à l'article 2 [qui ne vise pas les carrières] ».

Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante qu'**un PLU ne peut pas légalement interdire, de façon générale et absolue, les carrières sur l'intégralité du territoire communal, sauf motif de protection réglementaire dûment justifié.** A titre d'illustration, le Conseil d'Etat a ainsi estimé que l'interdiction générale d'ouverture et d'aménagement de carrières sur l'ensemble des zones NC et ND du plan d'occupation des sols d'une commune dont les terrains étaient essentiellement couverts par des taillis et des friches reposait sur une erreur manifeste d'appréciation (CE, 30 décembre 1996, *Commune de Boissière*, req. n° 136796).

Au cas présent, aucun motif de protection réglementaire ne justifie l'interdiction des carrières.

Au contraire, **l'ensemble du territoire de Notre-Dame-de-l'Isle est couvert par une zone spéciale de recherches et d'exploitation du sous-sol (aussi appelée « zone spéciale de carrières » ou « zone 109 »)**, initialement instituée pour une durée de 15 ans par un décret du 11 avril 1969 *définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions*, puis prorogée sans limitation de durée par l'article 35 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 *portant modification de diverses dispositions du code minier*. Cette zone spéciale de carrières, adoptée en application de l'ancien article 109 du code minier (actuel article L. 321-1), permet d'organiser l'accès aux substances de carrières qui sont considérées comme rares ou insuffisantes au regard des besoins des consommateurs ou de l'intérêt économique national ou régional. Elle témoigne ainsi de ce qu'un intérêt général s'attache à l'exploitation du gisement, intérêt qui doit être pris en compte par les auteurs du PLU lorsqu'ils déterminent l'affectation des parcelles en cause.

A cet égard, il y a lieu de relever que l'article R. 151-53 4° du code de l'urbanisme impose de faire figurer en annexe au PLU les périmètres de zones spéciales de carrières délimités en application de l'article L. 321-1 du code minier, obligation qui n'est pas respectée par le projet de PLU de Notre-Dame-de-l'Isle.

Rare et répondant à une forte demande, **le gisement de la vallée de la Seine est d'« excellente qualité » et revêt une « extrême importance (...) pour son volume, son accessibilité, ses qualités intrinsèques »**, aux termes du schéma départemental des carrières de l'Eure (SDC), adopté le 20 août 2014 (*cf.* p. 14 de l'étude intitulée « Révision du schéma des carrières, cartographie de la ressource disponible, département de l'Eure »).

En outre, **l'exploitation d'une carrière dans le secteur Sud-Est de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle est parfaitement compatible avec les enjeux liés à la protection de l'environnement.** En effet, ce secteur n'est pas couvert par un zonage de sensibilité environnementale. Le SDC de l'Eure, qui identifie les zones à protéger en raison de la qualité et de la fragilité de l'environnement, situe ainsi la commune de Notre-Dame-de-l'Isle hors des zones de classe I (zones à fortes contraintes environnementales, où l'exploitation de carrières n'est en principe pas possible), mais aussi de classe II (zones à enjeux environnementaux forts) et de classe III (zones à enjeux environnementaux modérés) (*cf.* P.J. 5 : *Extrait de l'atlas cartographique du SDC de l'Eure*).

S'ajoute encore à tout cela le fait que **le secteur Sud-Est de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle est situé à l'écart des zones urbanisées, ce qui limite les impacts pour les tiers.** Dans la vallée de la Seine, cette circonstance est suffisamment rare pour être relevée. En effet, comme l'indique le SDC de l'Eure, « l'ensemble de la vallée de la Seine dans sa traversée du département de l'Eure est très urbanisé et industrialisé. De ce fait, une bonne partie du gisement [de la vallée de la Seine] est rendu inexploitable » (p. 14 de l'étude intitulée « Révision du schéma des carrières, cartographie de la ressource disponible, département de l'Eure »).

Il apparaît donc que les motifs avancés pour justifier l'interdiction des carrières sur tout le territoire de Notre-Dame-de-l'Isle, à savoir principalement l'impact des carrières sur le tourisme et le paysage, sont insuffisants. En ce qui concerne plus particulièrement les motifs tirés des effets des carrières sur la circulation routière, la qualité de l'air, les eaux, le bruit, la faune et la flore, ceux-ci ne sauraient être appréciés *in abstracto*, mais dépendent des caractéristiques précises du projet élaboré par l'exploitant. A titre d'exemple, le projet de la société GSM privilégie le transport fluvial, conformément aux orientations générales du SDC de l'Eure, si bien qu'il n'a pas d'impact sur la circulation routière, ni sur la qualité de l'air.

En interdisant de manière générale et absolue toute implantation de carrières sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle, les auteurs du PLU commettent donc une erreur manifeste d'appréciation.

Ce point a été clairement identifié par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Portes de Normandie, dans son avis du 26 février 2019 annexé au dossier soumis à l'enquête publique. Aux termes de cet avis, cette dernière indique ainsi émettre « des réserves quant à la légalité de la volonté explicite (évaluation environnementale page 34) de la commune d'interdire l'exploitation des carrières sur l'ensemble du territoire, alors même que le Schéma Départemental des Carrières reconnaît l'existence d'un gisement d'intérêt national sur une partie de la commune. Comme cela a été signalé lors des réunions de PLU, les éléments d'illégalité de cette position fragilisent l'ensemble du PLU en cas de recours d'une partie intéressée. »

La société GSM demande à ce que le projet de PLU arrêté soit modifié afin de :

- **permettre l'ouverture et l'exploitation du projet de carrière envisagé par la société GSM, dont les contours restent à définir, en zone agricole (zone A) (modification du règlement de la zone A et mise en cohérence du rapport de présentation) ;**
- **faire figurer en annexe le périmètre de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières, conformément aux exigences de l'article R. 151-53 4° du code de l'urbanisme.**

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent EZRATTI
Directeur de secteur

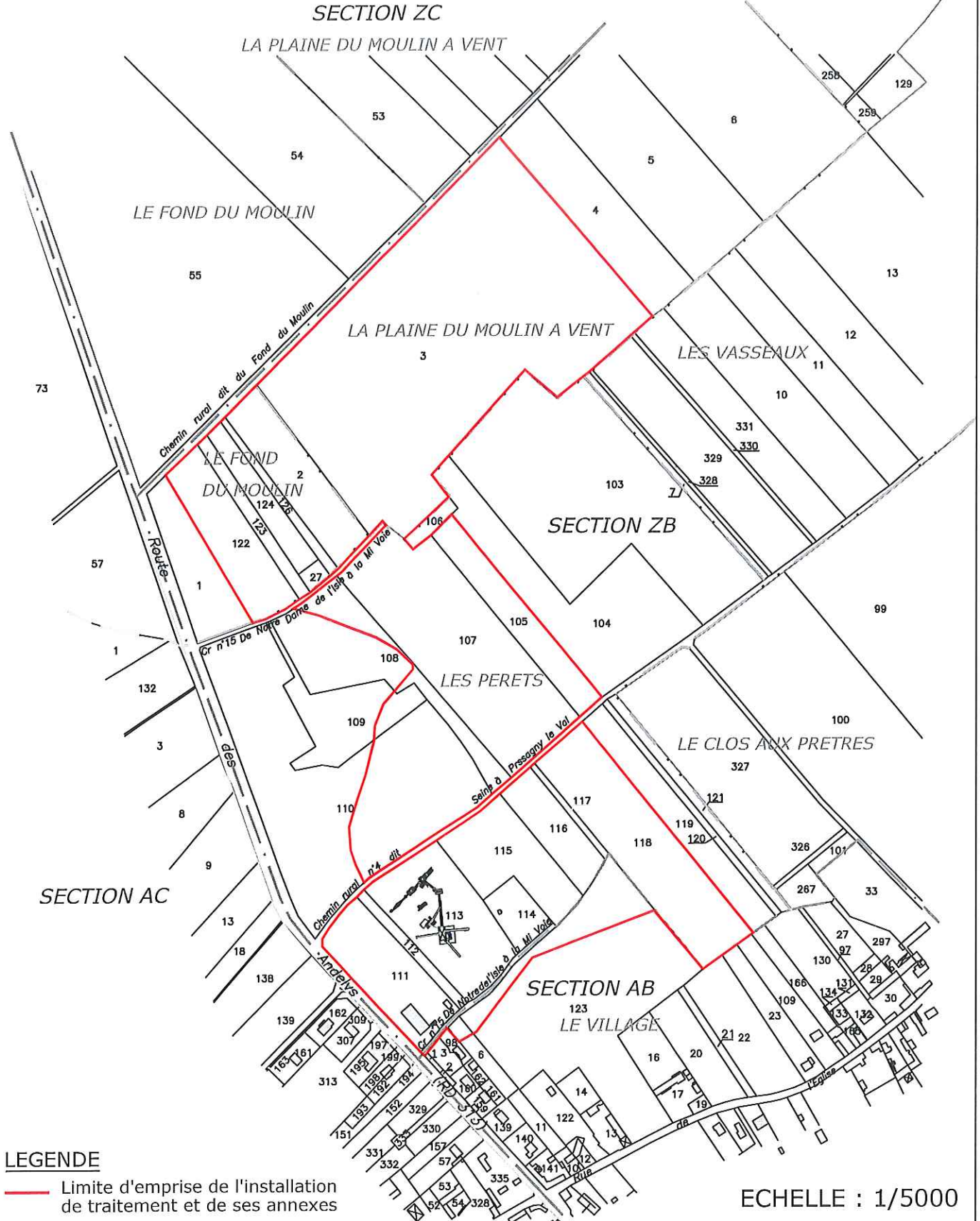
Pièces jointes au présent courrier :

- P.J. 1 : Plan parcellaire de l'installation de traitement de la société GSM ;*
- *P.J. 2 : Plan du quai de déchargement de la société GSM ;*
 - *P.J. 3 : Compte-rendu de la réunion du 27 novembre 2017 réalisé par le département de l'Eure ;*
 - *P.J. 4 : Courrier du 6 juillet 2017 et plaquette de présentation du projet de carrière ;*
 - *P.J. 5 : Extrait de l'atlas cartographique du SDC de l'Eure.*


NOTRE-DAME DE L'ISLE

PLAN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE SES ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL DU 14 OCTOBRE 1993



LEGENDE

 Limite d'emprise de l'installation de traitement et de ses annexes

ECHELLE : 1/5000

Département de L'EURE
Commune de NOTRE DAME DE L'ISLE

VOIE D'ACCES AU PORT



**Délégation aux
territoires**

Direction de la mobilité

Pôle ingénierie

Évreux,
le

29 NOV. 2017

GSM

Secteur Ile de France ouest
Les Technodes
78931 GUERVILLE CEDEX

À l'attention de Madame CRENNE

**Objet : Aménagement d'une voie verte
Vernon – Les Andelys**

Madame,

Affaire suivie par
Christophe GALLEZ

Téléphone
02.32.31.51.34

Fax
02.32.39.91.82

Email
christophe.gallez@eure.fr

NRef : PI/CG/PJ/2017-498

Veillez trouver ci-joint, le compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée le 27 novembre 2017, dans le cadre de l'affaire citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle ingénierie


Christophe GALLEZ

Copie :
DAT B Del Monte
Pôle ingénierie L. Andrieu
Secrétariat

PJ : 1 compte rendu

DEPARTEMENT DE L'EURE
DIRECTION DE LA MOBILITE
Pôle ingénierie
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin – CS 72101
27021 EVREUX Cedex
☎ 02.32.31.50.50 - Fax 02.32.31.51.50

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU 27 NOVEMBRE 2017**

Aménagement d'une voie verte Vernon – Les Andelys

PRESENTS : Mme. CRENNE - Société GSM

M. ANDRIEU – Chef de projet - Conseil départemental de l'Eure

M. GALLET – Responsable du pôle ingénierie – Conseil départemental de l'Eure

Le Département de l'Eure a un projet d'aménagement de voie verte axe Seine reliant à terme, Paris à la mer. Ce projet est déjà engagé concrètement en travaux sur la section Vernon - Manitôt.

L'échéance de réalisation sur la section comprise entre Vernon et Les Andelys est prévue, à partir de 2020. En effet, d'ici là il convient d'obtenir la déclaration d'utilité publique sur ce projet.

Le projet de voie verte qui est projeté en berge de Seine, va croiser les installations de GSM. Actuellement, le quai de déchargement est utilisé pour constituer des stocks, à terme il devrait se transformer en quai de chargement des péniches, avec le projet de carrière à l'horizon 2022.

Dans le cadre de son projet, GSM a déjà envisagé le rétablissement du chemin du halage par une passerelle de 4 m x 2.20 m de hauteur. Ce projet est donc compatible, avec le projet du Département. La direction de la mobilité adressera à GSM son projet de voie verte d'une largeur de 3 m qui devra intégrer au niveau de l'emprise, un espace suffisant pour que cette zone puisse être accessible par un porte char.

Au droit de la voie communale, la bande transporteuse est envisagée sous la voie communale. Toutefois, si cette voie peut être fermée dans le cadre d'une réunification de l'entreprise ACO, cet ouvrage ne serait plus nécessaire (à confirmer avec l'évolution du projet).

Mairie de Notre-Dame-de-l'Isle
35 rue de l'église
27940 Notre-Dame-de-l'Isle

A l'attention de Monsieur Thibaut Beauté

GSM
Secteur Ile de France Ouest
Les Technodes
78931 Guerville cedex
France
Tél +33 (0) 1 34 77 76 00
Fax +33 (0) 1 34 77 76 24
www.gsm-granulats.fr

Guerville, le 6 juillet 2017

Objet : Présentation du projet de carrière GSM

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de votre accueil et de votre écoute lors de notre réunion du 29 juin dernier en mairie de Notre-Dame-de-L'Isle à laquelle nous faisons suite. Par la présente, nous vous confirmons les grandes lignes d'un projet d'exploitation de carrière sur le territoire communal, que nous avons élaboré avec le souci de prendre en considération vos attentes en matière de préservation de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

Ainsi, les principaux éléments constitutifs de notre projet sont les suivants :

- une exploitation d'une partie du gisement alluvionnaire contenu dans le sous-sol du territoire communal, à savoir dans le secteur Sud-Est de la commune, pour une durée totale de l'ordre d'une dizaine d'années ;
- une exploitation et un réaménagement coordonné par tranches de 4ha environ, afin de limiter les surfaces en dérangement ;
- un acheminement du gisement extrait vers notre quai fluvial en bord de Seine au moyen d'une bande transporteuse qui évitera de recourir aux engins de chantier;
- des expéditions des matériaux uniquement par voie fluviale sans aucun transport routier sur les voies publiques ;
- une activité industrielle limitée à l'exploitation de la carrière sans installation de production de granulats sur la commune ;
- un réaménagement du site en faveur d'un réemploi agricole écologique, à savoir en permaculture, qui constitue un exemple de notre savoir-faire. Toutefois, nous pouvons envisager d'autres types de vocations ultérieures selon les volontés communales.

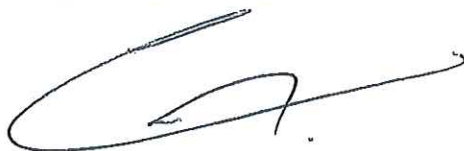
Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe une plaquette qui reprend en synthèse ces éléments du projet tel que nous avons pu l'évoquer ensemble.

Ce dernier est bien entendu une base de travail et de réflexion que nous souhaiterions faire évoluer et affiner avec votre participation. Nous restons à votre entière disposition pour poursuivre avec vous ce travail et adapter ce projet aux orientations du PLU.

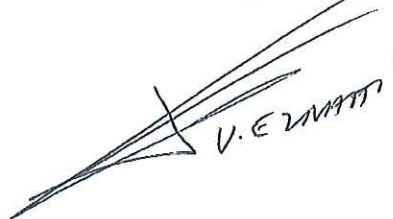
Comptant demeurer un acteur économique local participant à la vie communale dans les formes que nous pourrions définir ensemble,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

Virginie CRENN
Responsable Foncier et Environnement



Vincent EZRATTI
Directeur de Secteur



Copie du courrier adressé à :

La Préfecture
La Sous-Préfecture
La DREAL
La DDTM
La CCI
Seine Normandie Agglomération

■ La carrière de Notre-Dame-de-l'Isle, pour répondre à un besoin

Des granulats : pourquoi ?

Le granulat, sable et gravier, est le premier maillon de la filière du bâtiment et des travaux publics. Cette industrie joue un rôle déterminant dans le développement du territoire en apportant une réponse durable aux besoins en matériaux des collectivités (construction de logements, écoles, routes ou voies ferrées...).

La carrière GSM de Notre-Dame-de-l'Isle exploite un gisement stratégique en raison de la rareté des ressources alluvionnaires et de son emplacement en bord de Seine, à proximité immédiate du marché.

Les granulats normands répondent aux besoins collectifs et individuels en termes de constructions et de projets de développement de nos territoires.



Une localisation stratégique : pourquoi ?

Le projet d'exploitation est compatible :

- Avec la « zone 109 » servitude relative à l'exploitation du sous-sol (1.6) instituée en application du code minier (article 71 à 73) décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 - décret n° 97-181 du 28 février 1997, la totalité du territoire communal est comprise dans le périmètre de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières, de sables et graviers d'alluvions, définie par décret du 11 avril 1969, dont la validité a été indéfiniment prolongée par l'article 35 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970.

- Avec le Schéma Départemental des Carrières, arrêté le 12 mars 1997 définit les conditions générales d'implantation des carrières, contient une analyse des besoins et des ressources, fixe les objectifs à atteindre dans les approvisionnements de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une gestion économe des ressources, il identifie les qualités géologiques de ce secteur comme prioritaires.

- Avec le SCoT : qui reprend les analyses du Schéma Départemental des Carrières et définit que « les matériaux alluvionnaires des vallées du pays du Vexin Normand, compte tenu de leur qualité, pourront être valorisés et exploités dans le respect d'une gestion respectueuse de l'environnement ».

Le PLU a été prescrit en juillet 2015 et est actuellement en cours d'élaboration.

■ Pour un projet intégré au territoire

Un travail en concertation avec la commune, les collectivités, les riverains et les propriétaires permettra encore d'affiner ce projet et ses contours.

Les aménagements paysagers font partie intégrante du projet. En concertation, des haies seront implantées en amont et feront partie du projet global de réaménagement agricole.

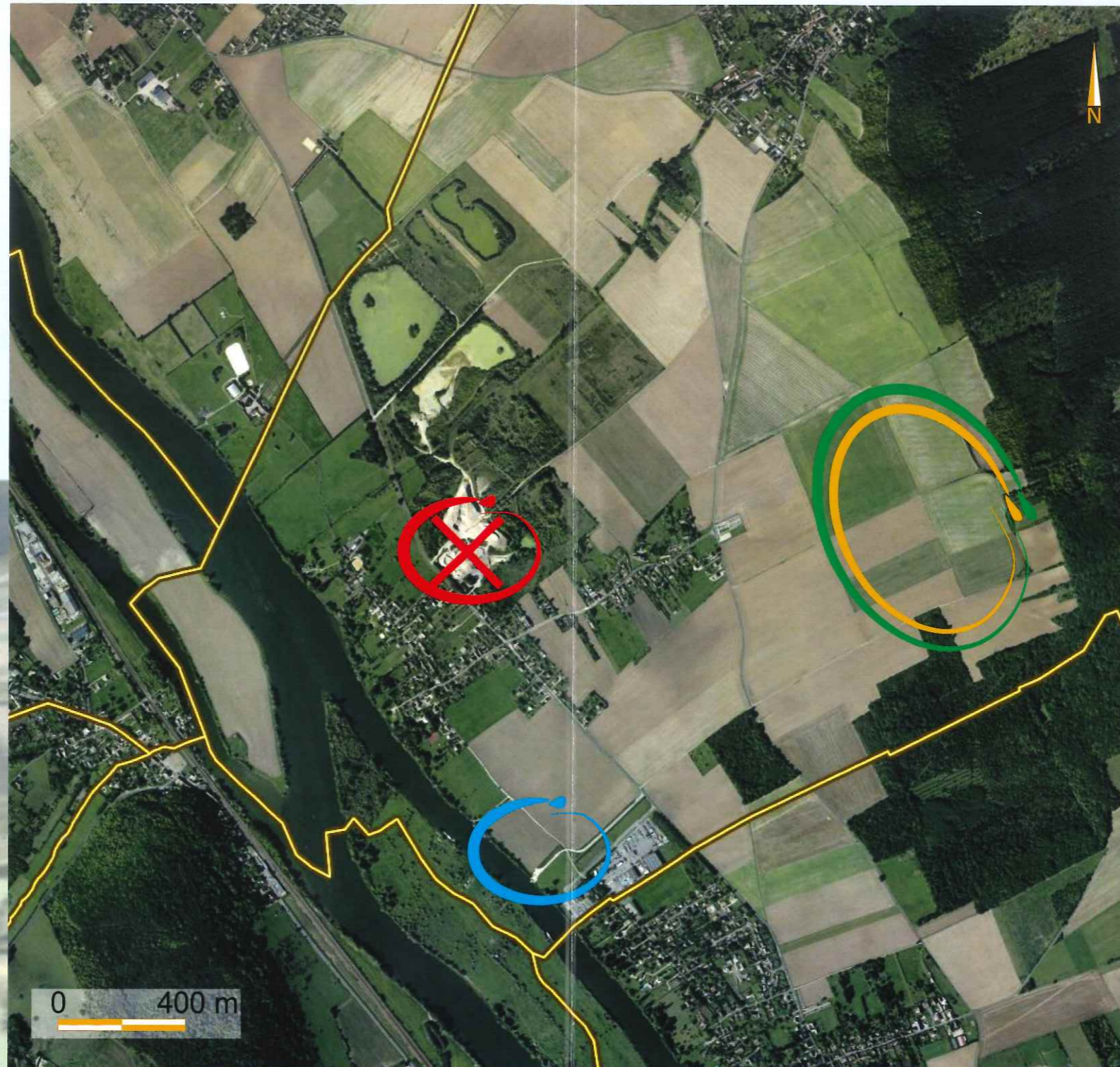


Intégration paysagère

Le projet permet le maintien et la création d'emplois locaux liés à la carrière, mais aussi le maintien de l'activité actuelle par le réaménagement agricole.



Réaménagement durable



Le projet ne génère aucun trafic routier, l'utilisation d'un transport combiné bande transporteuse / barge permet de transférer le gisement brut directement de la carrière à une autre installation de traitement.



Transport 100 % fluvial

Du fait de ces orientations, le projet intègre le démantèlement et le réaménagement de l'installation actuelle. Le gisement sera donc traité sur un autre site dédié (Cf. ci-dessus).



Réaménagement de l'ancien site de traitement

■ La carrière : une opportunité d'aménagement pour le territoire

Une carrière, c'est une **période d'exploitation** où le site est partiellement soustrait à son activité actuelle, en effet, le phasage de l'exploitation permet le maintien de l'agriculture.

Le **réaménagement sera de type agricole** et permettra des modes d'exploitation à haute valeur ajoutée : culture biologique, permaculture... Ces modes de cultures permettront la reconquête du site par la biodiversité... Le site et ses abords permettront de **rétablir les continuités écologiques** transverses à la vallée de Seine, aujourd'hui disparues.

En effet, GSM a développé des **partenariats avancés** sur ces types de réaménagements : un projet d'aménagement en permaculture est en cours de concertation avec la commune de Martot, et les collectivités locales.



Envisager ce type de réaménagement permet de s'affranchir du délai de conversion en agriculture biologique (période intégrée à l'exploitation de carrière).

Ce projet devient donc un véritable support pour développer des **activités non-délocalisables** et mettre en avant les **circuits courts**. GSM, par son expertise en termes de réaménagement devient un maillon important de cette **dynamique de territoire orientée sur le local**.



Exemple de réaménagement en permaculture, proposé sur la commune de Martot (Eure)

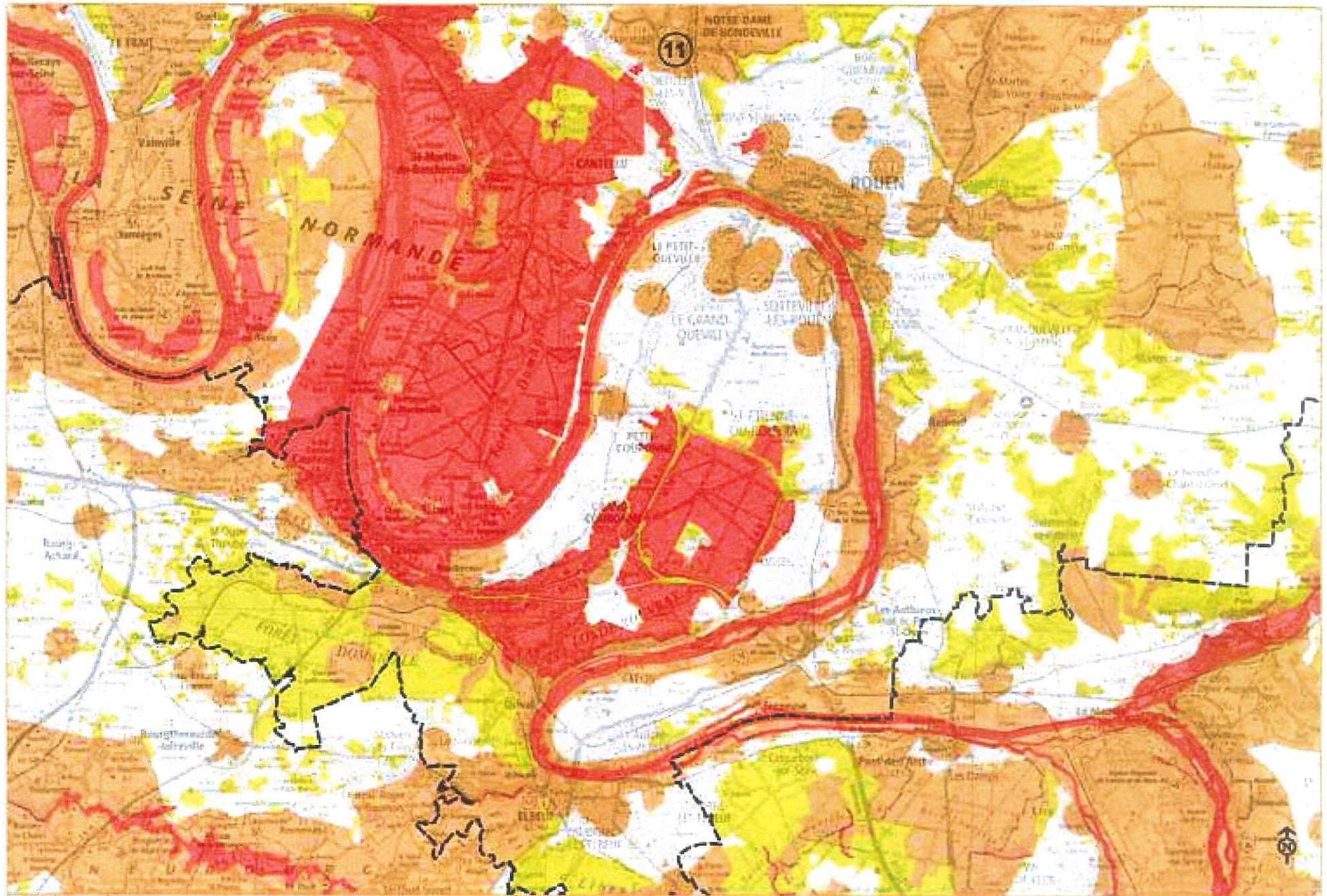
GSM
Les Technodes
BP 02
78931 Guerville Cedex
Tél. 01 30 98 72 00
Fax : 01 30 98 72 03
www.gsm-granulats.fr

Des questions sur le projet ?

Virginie CRENN, responsable foncier-environnement, se tient à votre disposition pour y répondre

Courriel : vcrenn@gsm-granulats.fr

Téléphone : 06 07 38 89 85



Source: DREAL Haute-Normandie / IGN/Carthage/ES - IGN/Carthage/ES © DREAL de Haute-Normandie - 2014

■ Espaces environnementaux très sensibles

■ Espaces environnementaux sensibles

■ Espaces environnementaux modérément sensibles

0 2.5 5 km